

TE38

COMITE SYNDICAL du 12 juin 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-067

Abrogation de la perception de la TICFE-C en lieu et place des communes des Côtes d'Arey et Barraux

Le lundi 12 juin 2023, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à Voreppe, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 93 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 93 voix
Avaient donné pouvoir 2 délégués de communes représentant 2 voix
- 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 4 délégués des communes adhérentes au Collège 3 représentant 4 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5212-24, L.2333-2 et suivants ;

Vu les délibérations concordantes de TE38 n°2014-110 en date du 15 septembre 2014 et de la commune des Côtes d'Arey n°2014-61 en date du 30 octobre 2014, relatives au transfert de la perception de la TCCFE par TE38 en lieu et place de la commune ;

Vu la délibération n°2019-081 du 17 juin 2019 abrogeant la délibération n°2014-110 en date du 15 septembre 2014 ;

Vu la délibération de la commune des Côtes d'Arey n°2023-16 en date du 11 avril 2023, abrogeant sa délibération n°2014-61 en date du 30 octobre 2014 ;

Vu les délibérations concordantes de TE38 n°2022-082 en date du 13 juin 2022 et de la commune de Barraux n°13-2022 en date du 7 avril 2022, relatives au transfert de la perception de la TCCFE par TE38 en lieu et place de la commune ;

Vu la délibération de la commune de Barraux n°34-2023 en date du 9 juin 2023, abrogeant sa délibération n°13-2022 en date du 7 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 15 mai 2023 ;

Il est rappelé que par délibération n°2014-110 en date du 15 septembre 2014, il a été décidé que TE38 perçoive la TCCFE sur le territoire des communes de Frontonas ; des Côtes d'Arey, des Roches de Condrieu et de Saint Sauveur en lieu et place de ces communes.

Toutefois, par délibération n°2019-081 du 17 juin 2019, il a été décidé d'abroger, à compter du 1^{er} janvier 2020, cette délibération n°2014-110 dans la mesure où, à compter de cette date, la commune de Frontonas perçoit la TCCFE sur son territoire.

Cependant, cette délibération n°2014-110 ne concerne pas uniquement la commune de Frontonas mais également les communes des Roches de Condrieu, Saint Sauveur et les Côtes d'Arey.

Dès lors, il aurait dû être précisé dans la délibération n°2019-081 du 17 juin 2019 que seules les dispositions relatives à la commune de Frontonas mentionnées dans la délibération n°2014-110 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ainsi, suite à cette erreur matérielle, il est proposé de rectifier la délibération n°2019-081 du 17 juin 2019 en précisant que seules les dispositions mentionnées dans la délibération n°2014-110 du 15 septembre 2014 relatives à la commune de Frontonas sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2020.

Etant entendu que la délibération de TE38 n°2019-081 du 17 juin 2019 mentionne par erreur l'abrogation à compter du 1^{er} janvier 2020 de la délibération n°2014-110 en date du 15 septembre 2014, alors que l'abrogation concerne uniquement les dispositions relatives à la commune de Frontonas et non celles relatives à la commune des Côtes d'Arey ;

Considérant que pour les communes dont la population totale est supérieure à 2 000 habitants, la perception par TE38 de la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE-C) dénommée également part communale de l'accise sur l'électricité, et anciennement TCCFE, est décidée par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée en vertu de l'article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant ainsi qu'en vertu du principe de parallélisme des formes, le rétablissement de la perception communale de cette taxe ne peut se faire que par une délibération concordante de TE38 et de la commune ;

Considérant que les communes des Côtes d'Arey et Barraux ont une population totale supérieure à 2 000 habitants au 1^{er} janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (95 voix Pour - Collège 1) :

DÉCIDENT

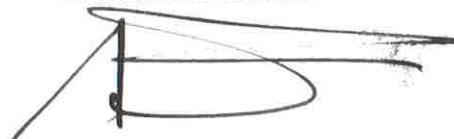
- Suite à une erreur matérielle, de rectifier la délibération n°2019-081 du 17 juin 2019 en précisant que seules les dispositions mentionnées dans la délibération n°2014-110 du 15 septembre 2014 relatives à la commune de Frontonas sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Que la TICFE-C sera perçue par les communes des Côtes d'Arey et Barraux chacune sur leur territoire à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'abroger à compter du 1^{er} janvier 2024 les dispositions relatives à la commune des Côtes d'Arey inscrites dans la délibération de TE38 n°2014-110 du 15 septembre 2014 ;
- D'abroger à compter du 1^{er} janvier 2024 les dispositions relatives à la commune de Barraux inscrites dans la délibération de TE38 n°2022-082 du 13 juin 2022 ;
- D'autoriser le Président à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)